

COMITE SYNDICAL**4 DECEMBRE 2024****Procès-verbal**

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chazal, Girard, Laurent, Marion, Perez, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Cettier, Charrin, Chaumont, Ferrand, Gontier, Gounon, Hourdou, Lebre, Marce, Monchal, Moulin, Rouit, Sandon, Seignovet, Vandermoere, Vernet. Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Monsieur Grousson. Etaient excusés (titulaires) : Mesdames Chaléat, Garnier, Guillon, Place, Rossi et Messieurs Benchelloug, Brunet, Chabert, Fanget, Luyton, Valla. Etaient absents (titulaires) : Mesdames Legrand, Lopez, et Messieurs Arnaud, Biolley, Brottes, Ferlay, Fraysse, Giranthon, Labadens, Petit, Point.</p>	<p>Date de la convocation : 28 novembre 2024</p> <p style="text-align: right;">Nombre de membres : 47 Nombre de présents : 26 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 33</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Françoise Chazal</p>
---	--

Le Comité Syndical s'est réuni le 4 décembre 2024 à 17h30 en salle du Conseil Municipal, Mairie de Portes-lès-Valence sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD.

Le quorum étant atteint, la Présidente ouvre la séance.
 Madame Françoise CHAZAL est désignée comme secrétaire de séance.

Puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 - Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2024

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'approbation des procès-verbaux doit faire l'objet d'une délibération.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal du 6 novembre 2024.

FINANCES

Point 2 - Budget primitif 2025

Rapporteur : Madame Laurence PEREZ

Le budget 2025 est basé sur les orientations retenues par le Comité Syndical le 6 novembre dernier. Celles ayant un impact financier sont :

- Évolution des tonnages d'ordures ménagères résiduelles (OMr) - 1,5 %
- Évolution des tonnages de collectes sélectives (CS) + 2,0 %
- Évolution des contributions des EPCI membres + 2,5 %
- Augmentation des prix des contrats de DSP + 2,0 %
- Masse salariale : maintien des postes budgétaires
- Communication-prévention : maintien du budget

Pas de dépenses d'investissement en dehors du remboursement de la dette et de dépenses de mobilier et matériel informatique.

La présentation par chapitre budgétaire est la suivante .

Dépenses de fonctionnement	BP 2025
011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	25 159 640
012 : CHARGES DE PERSONNEL	632 520
65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 862 040
66 : CHARGES FINANCIERES	950 300
68 : PROVISIONS	1 222 914
042 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 480 330
023 : VIREMENT A LA SECT° D'INVESTIS.	748 670

TOTAL 36 056 414

Recettes de fonctionnement	BP 2025
002 : EXCEDENTS ANTERIEURS	0
70 : PRODUITS DE SERVICES	206 000
74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	30 041 214
75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION	5 809 200

TOTAL 36 056 414

Dépenses d'investissement	BP 2025
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 151 000
103 - MATERIEL ET MOBILIER	30 000
106 - CENTRES DE VALORISATION	50 000

TOTAL 4 231 000

Recettes d'investissement	BP 2025
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	748 670
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000
040 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 480 330

TOTAL 4 231 000

Les tableaux fournis en annexe de la note de synthèse donnent le détail de la proposition de budget primitif pour 2025 par article.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le projet de budget primitif 2025 fondé sur les principes évoqués ci-dessus et tels que figurant dans les documents joints, pour un montant en section de fonctionnement de 36 056 414,00 €, et de 4 231 000,00 € en section d'investissement et **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point 3 - Grille tarifaire 2025

Rapporteur : Madame Laurence PEREZ

Le budget primitif 2025 du SYTRAD a fixé à 29 317 214 € la contribution des EPCI membres.

Sur la base d'une population DGF applicable au 1^{er} janvier 2025 de 577 759 habitants, et une estimation des tonnages d'OMr et de refus de collectes sélectives de 110 437 tonnes, en application de la répartition prévue dans les statuts du SYTRAD, il est proposé la grille tarifaire suivante :

2025	Nombre d'Habitants	577 759
	Tonnage OMr + refus CS	110 437

Estimation Grille Tarifaire année 2025					
Tarif HT				Coût HT	Coût TTC
HAB.	T OMR				
FRAIS GENERAUX	2,153			1 243 922	1 368 314
TRI DES COLLECTES SELECTIVES Part Fixe (habitant)	4,384			2 533 100	2 672 421
TRI DES COLLECTES SELECTIVES Part Variable (Tonne OMr)		19,422		2 144 890	2 262 859
TRAITEMENT DES OMR (Tonne OMr)		211,842		23 395 302	25 734 832
TOTAL GENERAL	6,537	231,264		29 317 214	32 038 426

Monsieur Philippe HOURDOU demande quel est l'intérêt de parler en HT. Madame Laurence PEREZ répond que certains syndicats dont le SYTRAD fonctionnent en HT et d'autres en TTC. Monsieur Frédéric LONDEIX indique que deux taux de TVA sont appliqués : tout ce qui est tri et collecte sélective est taxé à 5,5 % et les OMr sont taxées à 10%. Il est donc plus facile de partir du HT pour aller vers la TVA que de faire le calcul inverse

→ Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la grille tarifaire pour 2025 sur la base de 6,537 € HT/habitant et 231,264 € HT/tonne d'ordures ménagères résiduelles et refus de collecte sélective, **DIT** qu'une régularisation sera opérée en fin d'année afin de tenir compte des tonnages réels tout en maintenant le montant global inchangé, **DIT** que la mise en balle des cartons de déchèterie fait l'objet d'une facturation séparée auprès des EPCI, sur la base des tonnages réels par EPCI et du prix 2025 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre de tri, **DIT** qu'en cas de traitement de collectes séparées de biodéchets, le coût sera supporté par les EPCI bénéficiant de cette prestation, qui sera refacturé par le SYTRAD sur la base du coût qu'il aura lui-même supporté, **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'application de la présente délibération.

TECHNIQUE

Point 4 - Centre d'enfouissement de Saint Sorlin en Valloire - Réouverture du site

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Par délibération en date du 25 juin 2024, le comité syndical a approuvé les conditions financières de transfert de l'ISDND de Saint Sorlin en Valloire au Groupe CHEVAL.

Le 29 juillet 2024, un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble par l'association pour l'amélioration de l'assainissement et du traitement des ordures ménagères sollicitant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 accordant l'autorisation environnementale au SYTRAD.

Aussi, de nouvelles discussions sont actuellement en cours avec le Groupe CHEVAL pour déterminer les modalités de reprise du site avec l'incertitude que crée ce contentieux.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** le Bureau à prendre toute décision relative aux modalités de transfert de l'autorisation environnementale du 28 mars 2024 au profit du Groupe CHEVAL, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Point 5 - Centre de tri - Avenant n°3

Rapporteur : Monsieur Laurent MARCE

Par contrat signé le 3 février 2020, le SYTRAD a confié l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives, en groupement avec deux autres syndicats de traitement des déchets de Drôme et d'Ardèche, le SYPP et le SICTOBA, à la société VEOLIA, au travers sa filiale dédiée Metripolis.

Plusieurs adaptations techniques du contrat sont souhaitées par les parties :

- Taux de refus : ce taux sert à calculer le coût de traitement des refus ; jusqu'à présent, il est calculé sur le taux de l'année antérieure ; pour faciliter la gestion des financières des membres du GAC et éviter les régularisations parfois tardives, il est proposé un nouveau mode de calcul correspondant à la situation réelle mois par mois.
- Films plastiques souples : avec l'évolution des consignes de tri, il est maintenant possible de valoriser les films en polypropylène (PP) en plus de ceux en polyéthylène (PE) ; une adaptation de la chaîne de tri est réalisable pour un montant de travaux de 33 800 € HT, et un surcoût d'exploitation de 10,32 €/t (valeur 2024); en contrepartie les collectivités bénéficient du soutien des éco-organismes, pour un montant actuel de 660 €/t.
- Déchets tiers : le délégataire a la possibilité d'accueillir des déchets de collectivités ou opérateurs différents des membres du groupement. A partir de 2025, l'exploitant accueillera une quantité de déchets tiers qui déclenchera un intéressement versé aux membres du Groupement pour participer aux dépenses d'investissement. Pour faciliter l'accueil de déchets tiers et permettre au délégataire d'avoir des propositions financières cohérentes avec les prix de marché, il est proposé de limiter cet intéressement à 40 €/t pour les années 2025 et 2026.

Un projet d'avenant est joint à la note de synthèse.

Madame Antoinette **SCHERER** demande de quel type de films il s'agit. Madame Geneviève **GIRARD** indique qu'il s'agit de tous les films plastiques (films en polypropylène et films en polyéthylène) alors qu'auparavant seuls les films en polypropylène étaient recyclés. Madame Geneviève **GIRARD** précise qu'au fur et à mesure que le temps passe et que les techniques évoluent, de plus en plus de matières mises dans les bacs de tri sont recyclées au lieu de servir à avoir un CSR de meilleure qualité.

Monsieur François **CHARRIN** demande si on a une estimation du tonnage concerné sur une année. Monsieur Frédéric **LONDEIX** indique que c'est de l'ordre de 600 tonnes, ce à quoi Madame Geneviève **GIRARD** rajoute qu'à 778 € / la tonne les investissements seront vite rentabilisés.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la conclusion d'un avenant avec la société Metropolis portant sur un nouveau calcul du taux de refus qui sert à la facturation, la mise en œuvre de la captation des films souples PP, la limitation du droit d'intéressement pour les déchets tiers et **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Point 6 - DDS - Renouvellement marché

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Les collectivités territoriales collectent en déchèterie les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) produits par les ménages, qui ne peuvent être collectés par les services de collecte des ordures ménagères en raison de leur dangerosité (caractère inflammable, explosif, irritant, corrosif, etc.), des risques encourus par le personnel de collecte et des traitements spéciaux auxquels ils doivent être soumis. Il s'agit par exemple des peintures, des solvants, des phytosanitaires, etc. Ces déchets sont pris en charge pour partie par un éco-organisme agréé par l'Etat, Eco-DDS, mais les collectivités doivent assurer le traitement approprié de la partie qui reste à leur charge.

Afin de pouvoir bénéficier de prix optimisés, une partie des membres du SYTRAD a choisi de constituer depuis plusieurs années un **groupement de commandes pour le traitement de ces DDS dits « hors Eco-DDS »**, comme le permet l'article L2113- du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le SYTRAD est coordonnateur du groupement de commandes pour la durée du marché conclu, chaque EPCI membre du groupement gérant au quotidien les enlèvements et le règlement des factures pour ce qui le concerne.

Le marché actuellement en vigueur, conclu en mai 2022 arrive à échéance début mai 2025.

Compte-tenu des besoins, il est souhaité de renouveler ce marché, toujours dans le cadre d'un groupement de commandes.

Son objet portera sur le « traitement des DDS ». à savoir

- La prise en charge, le contrôle et l'évacuation des DDS listés dans les pièces techniques du marché (CCTP) depuis les déchèteries désignées jusqu'aux unités de traitement déclarées par le Titulaire, dans les délais et conditions prévus au marché,
- La mise à disposition des contenants nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets qui sont collectés sur les déchèteries,
- Le transport des DDS dans les conditions réglementaires s'appliquant au transport des déchets dangereux (renseignement et enregistrement électronique des bordereaux de suivi des déchets pour une parfaite traçabilité),
- Le traitement de chacun des DDS collectés dans des unités de valorisation ou d'élimination respectant la réglementation en la matière (notamment la hiérarchie des modes de traitement) et agréés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- La formation initiale des agents et gardiens de déchèteries des membres du groupement sur la procédure d'identification définie par le Titulaire, l'organisation de sessions de formation de mise à jour des pratiques et connaissances au cours du marché et la mise à jour si nécessaire de cette formation par une communication dématérialisée à l'attention des membres du groupement.

La durée prévue est d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée, soit 3 ans maximum au total.

Les collectivités déjà intéressées par ce groupement sont les suivantes : CC du Diois, CC du Val d'Ay, CC Royans-Vercors, CC Val de Drôme, CC du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme, Annonay Rhône Agglo, Valence Romans Agglo, ARCHE Agglo, et éventuellement le SICTOMSED.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les parties désignent, pour le marché public objet de la présente convention, le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes.

Les parties confient au coordonnateur, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, les missions suivantes :

- Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises nécessaire à la passation du marché objet de la présente convention,
- Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence du marché objet de la présente convention,
- Réception des offres, analyse des offres,
- Convocation et préparation des réunions de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement,
- Notification de la décision de la CAO aux candidats non retenus et retenu,
- Le cas échéant, mise au point du marché,

- Signature du marché et notification du marché (chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution et de la délivrance de l'ordre de service le concernant pour l'engagement du marché),
- Conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché.

Conformément à l'article L.1414-3 - II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du SYTRAD.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** le SYTRAD à conclure avec les EPCI intéressés un groupement de commandes pour le traitement des déchets diffus spéciaux hors collecte Eco-DDS correspondant aux caractéristiques évoquées ci-dessus, **AUTORISE** madame la Présidente du SYTRAD, ou son représentant à conclure la convention de groupement de commandes, et tout autre document de nature à mettre en œuvre ce groupement de commandes, **AUTORISE** madame la Présidente du SYTRAD, ou son représentant, à lancer la consultation prévue par le présent groupement de commandes, **AUTORISE** madame la Présidente du SYTRAD, ou son représentant, à attribuer ledit marché après avis de la Commission d'appels d'offres et **AUTORISE** madame la Présidente du SYTRAD, ou son représentant à effectuer et signer tout document de nature à mettre en œuvre le marché objet du présent groupement de commandes.

Point 7 - Déchets spécifiques - Groupement de commandes pour le traitement de l'amiante lié

Rapporteur : Madame Geneviève GIRARD

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Depuis plusieurs années, certaines collectivités membres du SYTRAD se regroupent avec le SYTRAD afin de passer un marché public groupé pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié.

En 2023, ce sont 191 tonnes qui ont été ainsi collectées et traitées.

Par « enlèvement », les parties à la convention entendent :

- La prise en charge, le contrôle et l'évacuation de l'amiante lié depuis les déchèteries désignées jusqu'à l'exutoire de traitement du prestataire retenu,
- La mise à disposition sur les déchèteries, si nécessaire, des contenants et consommables nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets,
- Le transport respectant la réglementation en vigueur (Bordereau de Suivi des Déchets d'amiante),
- Le dépôt de l'amiante lié à l'installation de traitement du prestataire retenu.

Par « traitement », les parties à la convention entendent :

- Le traitement de l'amiante lié dans des installations respectant la réglementation en la matière.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties désignent le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes.

Les parties à la convention confient au coordonnateur :

- Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises nécessaires à la passation du marché objet de la présente convention,
- Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence du marché objet de la présente convention,
- Réception des offres. analyse des offres,
- Convocation et préparation de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres,
- Notification de la décision aux candidats non retenus et retenu,
- Le cas échéant, mise au point du marché,
- Signature du marché et notification du marché. Chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution et de la délivrance de l'ordre de service le concernant pour l'engagement du marché,
- Conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché.

La convention de groupement de commandes n'est conclue que pour la passation de ce seul marché.

Conformément à l'article L1414-3-II du C.G.C.T. la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, le SYTRAD.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** la constitution d'un groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié, **ACCEPTE** que le SYTRAD en soit le coordinateur, **ACCEPTE que la CAO compétente soit celle du SYTRAD**, **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes désignant le SYTRAD comme coordonnateur, et tout autre document nécessaire à la passation et exécution du présent marché et **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à passer et attribuer le marché pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié.

RESSOURCES HUMAINES

Point 8 - Création de poste

Rapporteur : Monsieur Philippe HOURDOU

Les besoins en travail administratif au sein des services du SYTRAD ont diminué avec l'évolution de fonctionnement du syndicat.

Depuis le transfert des locaux du centre de tri des collectes sélectives au centre-ville de Portes les Valence, le besoin d'accueil physique s'avère beaucoup plus limité.

Par ailleurs, l'activité liée aux marchés publics s'est elle aussi réduite avec la passation des délégations de service public sur des durées longues et le sera encore plus avec la cession de l'ISDND.

L'organisation des réunions est moins fréquente, avec notamment des comités syndicaux uniquement 3 fois par an.

Aussi, il est proposé d'adapter le poste d'assistance administrative en charge de l'accueil et de la gestion courante du syndicat, qui a en charge ces différentes missions, en passant ce poste d'un temps plein à un poste à temps non complet de 28 h par semaine.

Le comité social territorial a été saisi de la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe mais n'a pas statué à ce jour.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le principe de la création d'un poste d'assistante administrative, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps non complet de 28 h par semaine, en remplacement d'un poste à temps plein, **DONNE** délégation à la Présidente du SYTRAD, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, afin de créer un poste à temps non complet de 28 h dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, **DONNE** délégation à la Présidente du SYTRAD, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, afin de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, après avis du comité social territorial et **AUTORISE** madame la Présidente du SYTRAD ou son représentant, à signer tout document de nature à mettre en œuvre la présente décision.

AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION

Décisions de la Présidente prises selon les délégations attribuées par le Comité Syndical

- Néant

Questions diverses

Monsieur Jean-Luc CHAUMONT demande pourquoi lors de la distribution de compost cela n'a pas été proposé sur toutes les déchetteries de l'Agglo (VRA). Madame Geneviève GIRARD répond qu'il ne s'agit pas de compost issu des centres de valorisation mais de compost issu des déchets verts collectés dans les déchetteries, ce n'est pas du compost mis à disposition par le SYTRAD mais par les EPCI.

Madame Antoinette SCHERER demande quelles sont les perspectives pour cette fabrication de compost qui risque de devenir non-conforme au 1^{er} avril 2027 et si l'investissement sera amorti à cette date-là. Madame Geneviève GIRARD répond que justement le gros sujet est que les EPCI qui ont des UVEOR comme le SYTRAD n'ont pas tous la même fin de DSP (celle du SYTRAD va jusqu'en 2033). La semaine dernière a eu lieu l'assemblée générale de la FNCC (Fédération nationale des collectivités qui font du compost) et ce sujet a été abordé : que va-t-il se passer en 2027 si le décret

d'application interdisant d'épandre ce compost pour des terres agricoles était en vigueur ? Ce serait un désastre pour le SYTRAD qui a des équipements qui ne seront pas amortis avec une production de compost inutilisable qu'il faudrait enfouir. L'étude en cours de la FNCC, soutenue par l'ADEME, a pour but d'infléchir cette décision afin de pouvoir aller jusqu'au bout des investissements et des renouvellements de DSP qui sont souvent associés à des travaux de mises aux normes de chacun. Il convient d'être vigilant sur le sujet, c'est la mission de la FNCC. A terme il est possible que la collecte séparée des biodéchets s'impose pour avoir un compost normé. Monsieur Jean-Louis **BAUDOIN** indique que pour l'avoir fait il y a besoin d'un tri supplémentaire car on y retrouve régulièrement des indésirables notamment du plastique. Madame Antoinette **SCHERER** demande si la méthanisation serait une solution. Madame Geneviève **GIRARD** répond qu'avec la méthanisation on arrivera pour partie à la même problématique.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Geneviève GIRARD remercie les participants de leur présence.

La Présidente
Geneviève GIRARD



La secrétaire de séance
Françoise CHAZAL

